

# FEUILLE DU JOUR

DU 19 MARS 1848.



Toutes les questions, tous les problèmes de l'ordre social se tiennent par des liens étroits. Détachez une pierre, et l'édifice est à reconstruire de la base au sommet.

On veut, dit-on, organiser le travail. — Soit; nous ne demandons pas mieux si, toutefois, on parvient à s'entendre sur les moyens et sur le but qu'il s'agit d'atteindre.

Pour la plupart des producteurs, organiser le travail, c'est gagner plus et travailler moins. Pour les consommateurs, c'est gagner peu et avoir beaucoup. — Conciliez ces prétentions opposées et la question est vidée.

Il est certain, personne ne le contestera, que si le producteur est dans son droit en réclamant une plus forte rémunération pour un travail plus faible, le consommateur sera également dans le sien en demandant davantage et en payant moins. — Echapper à ce dilemme, c'est presque résoudre le problème. — Mais c'est là qu'est la difficulté.

Qu'on veuille bien se rendre compte, en effet, des résultats qu'entraînerait l'organisation du travail, telle qu'on semble la comprendre.

Élever le salaire et diminuer le travail, c'est, évidemment, accroître le prix des marchandises et des autres objets de consommation; car il existe entre le taux des salaires et le prix des marchandises un équilibre qu'on ne peut détruire impunément. Mais comme le producteur est travailleur en même temps que consommateur, comme il a besoin de drap, de toile, etc., pour se vêtir, de pain et de vin pour se nourrir, d'une maison pour s'abriter, il en résulte que ce qu'il gagnera de plus d'un côté sera perdu de l'autre. — Nous ne voyons pas comment il est possible d'éviter ce résultat.

Et encore, nous ne parlons que de notre pays, nous le supposons entouré d'une barrière infranchissable pour les produits de l'industrie étrangère. Si, par exemple, l'expérience qu'on propose était tentée isolément, si l'organisation du travail, sur les bases qu'on suppose, n'avait lieu que chez nous, il arriverait forcément que les marchandises fabriquées à meilleur marché hors de France, envahiraient notre territoire, amèneraient la fermeture de nos usines et de nos manufactures, et condamneraient nos travailleurs à l'inaction et à la plus affreuse détresse.

Ainsi, dans l'une ou l'autre hypothèse, dans celle de l'isolement absolu comme dans celle qui lui est opposée, l'organisation du travail, telle qu'on la demande, serait un fléau ou tout au moins un remède sans efficacité.

Pour notre compte, nous ne voyons d'adoucissement immédiat à la situation douloureuse de nos classes laborieuses, que dans un régime de liberté sagement entendu et pratiqué; quitte à examiner, à l'aise, avec maturité, les combinaisons et les théories qui surgissent de toutes parts, quitte à choisir la meilleure et à l'appliquer avec résolution.

La liberté est aussi féconde dans l'ordre économique que dans l'ordre purement politique. Elle a des ressources infinies pour calmer les souffrances produites par l'industrie, comme elle a des redressements soudains et providentiels pour toutes les inégalités et toutes les injustices.

Qu'on donne au peuple la subsistance et les moyens de travail à bon marché, et sa condition sera sur-le-champ améliorée sans compromettre aucun intérêt, sans porter l'alarme nulle part et sans obérer l'état qui a un si grand besoin de toutes les ressources. Qu'on décrète d'urgence le libre accès en France de toutes denrées alimentaires; qu'on supprime les droits d'octroi à l'entrée des villes pour les faire peser ailleurs, et aussitôt, le travailleur soufflé, pourra vivre sans s'imposer les dures privations qu'il endure en ce moment.

Supprimer l'octroi à l'entrée de Lyon, par exemple, c'est accroître du même coup le salaire de chaque travailleur, de 33 à 40 centimes par jour. — Certes, cela vaut bien la peine qu'on y pense.

Nous doutons fort que l'organisation du travail aussi bien constituée qu'on la suppose, que la répartition des bénéfices de l'industrie entre tous les agents de la production, puissent donner un résultat aussi immédiat, aussi certain et aussi élevé.

Malheureusement, le vent qui souffle aujourd'hui du côté de la liberté en politique, ne souffle pas du côté de la liberté en écono-

mie sociale. — Cela est fâcheux; — mais c'est la passion du moment. Il faut bien la satisfaire par quelques tentatives et quelques essais.

Mais comme chaque chose à son tour en ce monde, comme la raison humaine est soumise à des influences variables qui finissent toujours par rentrer dans le sens commun, nous avons lieu d'espérer que la liberté en matière d'économie politique succédera au régime d'exclusion et de monopole sous lequel nous vivons encore.

Qu'on ne se le dissimule donc pas : Le problème de l'organisation du travail sera en partie résolu, le jour où la liberté du commerce sera largement appliquée et où les objets de consommation à l'usage des classes ouvrières seront affranchies des droits énormes qui les grevent aujourd'hui.

## L'énergie de la peur et l'énergie du courage.

L'état des esprits offre en ce moment un profond enseignement. Il prouve l'inconséquence des jugements humains et la souveraine influence des intérêts égoïstes sur nos affections comme sur nos opinions.

La situation financière préoccupe plus vivement que la question politique et ceux qu'elle touche immédiatement, qu'elle blesse dans leurs affaires, dans leurs fortunes, ceux-là sont des premiers à provoquer, à demander des mesures exceptionnelles, des décrets d'urgence. Ils ont besoin de crédit, ils sentent la nécessité de rétablir la circulation; et ils ne voient rien de mieux pour cela que de proclamer une loi révolutionnaire qui ordonne à la confiance de revenir, au crédit de renaitre. Ils veulent sacrifier à leur frayeur, ils mettent leurs embarras au compte de la République, et ils proclameraient volontiers la patrie en danger parce que leur commerce est suspendu.

Tels sont ceux qui ont l'énergie de la peur! Ils appellent des mesures extrêmes, parce qu'ils ne peuvent, ou ne veulent attendre la réaction naturelle qui ne tardera pas à s'opérer. D'un mal, sinon nécessaire, au moins inévitable, mais temporaire, ils voudraient faire une plaie chronique. Toute opposition même loyale et partielle aux mesures du Gouvernement provisoire, les exaspère; tout contradictoire leur semble un ennemi. Ils sont tellement épouvantés, qu'en se proclamant Républicains, ils ne comprennent pas la République sans l'agitation qui distrait, le bruit qui étourdit, sans la vapeur révolutionnaire qui enivre.

Outre ces peureux qui crient plus haut que tout le monde, nous en avons d'autres discrets et timides, moins dangereux, mais tout aussi inutiles : les uns et les autres sont essentiellement égoïstes. Ils sont inquiets de leurs spéculations, de leur avenir; et, suivant leur manière de voir, il faut créer des assignats pour qu'ils puissent payer leurs échéances, décréter que les riches seront danser et donneront des fêtes afin que les marchandises se vendent, ordonner que toutes les industries suivront leurs travaux; il faut, en un mot, révolutionner et compromettre tout à la fois nos finances et notre organisation sociale. L'essentiel, à leurs yeux, c'est de voir la fin de leurs embarras, et, pour ce magnifique résultat, ils ne reculent devant rien. Ils ne sont effrayés d'aucune des suites de leurs beaux projets : ce qu'ils veulent, c'est calmer leurs inquiétudes, peu importe à quel prix.

En suivant les avis de ces Messieurs, nous aurions vite conduit la République à sa ruine, et le pays à l'anarchie. — Il ne doit pas en être ainsi.

Au lieu de nous laisser aller à l'énergie de la peur, abandonnons-nous à l'énergie du courage. Le courage est facile, d'ailleurs, puisqu'au fond le danger peut être évité.

Financièrement, le mal est tout entier dans les idées, dans l'imagination; en réalité, la position n'a pas matériellement changé. Ce qui valait 1,200 fr. il y a un mois, ou avait alors une valeur exagérée, ou a bien encore aujourd'hui la même valeur. Si cette valeur est dépréciée momentanément, laissez aller librement la spéculation, elle reconstruira ce qu'elle a défilé. Le crédit reviendra et avec lui les embarras finiront. Mais comme tout appel impérieux l'effarouche, comme tout injustice l'effraye, comme toute illégalité le tue, maintenez-vous à son égard dans les limites du juste et du légal. L'argent est rare et recherché, dit-on; tant mieux, c'est signe qu'il abondera

bientôt, car l'argent est comme tous les produits possibles : qu'on y mette le prix et il afflue; garantissez-le contre toute atteinte violente et vous le voyez reparaitre.

Politiquement, il faut suivre la même marche ferme et prudente, et le gouvernement provisoire, à part deux ou trois actes qui révélaient une tendance fâcheuse, a parfaitement compris les besoins du pays. Organiser et point révolutionner; garantir et préserver, ne faire des proscriptions de personne, mais de tous des élus, voilà, en général, le but des mesures du Gouvernement provisoire, et nous l'approuvons complètement.

Nous ne sommes pas optimistes, mais, convaincus d'être dans le vrai, nous repousserons énergiquement tout ce qui yandra de la peur ou de la méfiance, et nous sommes persuadés que si le souvenir de la terreur est éprouvé par quelqu'un, il l'est par les peureux.

Ceux qui ont le courage nécessaire dans le moment actuel, et nous croyons être de nombre, ce sont ceux qui ont confiance dans la sagesse du pays, qui veulent le retour d'une prospérité dont les éléments encore debout, peuvent être utilisés par le patriotisme de tous; ce sont ceux qui veulent la République tutélaire par l'ordre, féconde par la liberté. L'ordre et la liberté, voilà l'arche sainte à préserver de toute atteinte; c'est là que nous trouverons le maintien de la République; c'est là que la France rencontrera le but qu'elle poursuit depuis longtemps à travers des révolutions successives.

Nous l'affirmons hautement : ce palladium de notre nouvelle constitution politique ne peut être mis en danger que par les peureux. Les légitimistes, peu nombreux, renoncent à leurs espérances, quant à présent du moins; les conservateurs sont devenus républicains, en élargissant avec élasticité le cercle des idées libérales, sur lesquelles ils avaient établi la monarchie de 1830. Il n'y a donc à redouter que les excitations des poltrons, et nous comptons assez sur la presse, pour être sûrs qu'à force de les stigmatiser, elle les réduira à l'impuissance.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires du Gouvernement provisoire dans les départements :

Paris, 11 mars, 1848.

Citoyen commissaire, vous avez déjà connaissance par le *Moniteur*, de l'instruction arrêtée le 8 de ce mois par le Gouvernement provisoire, sur les opérations relatives aux élections générales pour la formation de l'Assemblée nationale constituante. Je vous la notifie officiellement, et vous en trouverez le texte à la suite de la présente circulaire.

Cette instruction traite en deux parties distinctes :

- 1° De la confection des listes d'électeurs;
- 2° Des opérations électorales, savoir : les mesures préparatoires, à prendre par l'administration pour la réunion des assemblées cantonales (art. 11 à 17), et les opérations de ces assemblées (art. 18 à 30).

Les soins de l'administration doivent se porter en ce moment sur la confection des listes. Ma circulaire du 7 mars vous a recommandé d'inviter les maires à s'en occuper sans aucun retard. Ils ont pu déjà, sans qu'il fût besoin d'attendre l'instruction qui vient d'être publiée, recueillir facilement les renseignements concernant l'inscription d'un grand nombre de citoyens, dont l'âge, la nationalité, la résidence et la capacité ne pouvaient faire l'objet d'aucun doute. Mais il leur reste à rechercher et à examiner les éléments relatifs à ceux dont la situation leur est moins connue. Des demandes leur seront d'ailleurs adressées, à l'effet d'obtenir l'inscription sur la liste de leur commune. Les explications contenues dans les art. 2 à 7 de l'instruction les guideront dans leur travail.

Vous devrez leur transmettre la partie de l'instruction qui concerne la confection des listes (art. 1<sup>er</sup> à 10), et les opérations préparatoires attribuées aux maires de toutes les communes (art. 15 et 14).

Il résulte du texte de l'art. 2 que l'acte de naissance ne doit être réclamé d'un citoyen dont l'âge se rapproche de vingt-un ans que si d'autres pièces dont il serait porteur n'établissent pas cet âge d'une manière suffisante.

Au surplus, l'arrêté du Gouvernement du 10 de ce mois accorde remise des frais pour la délivrance des actes de naissance, lorsqu'ils seront demandés à l'effet d'obtenir l'inscription électorale. Ces actes seront délivrés gratuitement, sous la condition qu'ils resteront déposés à la mairie de la commune et marqués d'un cachet portant ces mots : *Elections de l'Assemblée nationale*. Vous recommanderez aux maires de les classer et de les con-

server à vec soin.

Ce n'est en général que dans les grandes villes et dans certains départements voisins des frontières qu'il existe un grand nombre d'habitants qui, étrangers de naissance, ou nés en France d'un étranger et n'ayant pas accompli les prescriptions de l'art 9 du Code civil, pourraient à tort être considérés comme citoyens français. Si votre département est dans cette situation, vous adresserez aux maires des instructions spéciales pour les prévenir contre des erreurs à cet égard et leur indiquer les règles qu'ils doivent suivre. Vous inviterez ceux des communes rurales à s'éclairer auprès d'un homme instruit, par exemple, d'un juge de paix, ou notaire.

Veillez faire remarquer aux maires que les étrangers qui sont seulement admis à *jouir en France des droits civils*, conformément à l'art. 15 du Code civil, ne possèdent pas pour eux la qualité de *citoyen français*; ils ne peuvent donc être inscrits comme électeurs, lors même qu'en vertu de la faculté accordée par l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831, ils auraient été portés sur les contrôles de la Garde nationale.

Ainsi que le déclare l'instruction du 8 mars (art. 4, dernier alinéa), les circonstances énumérées dans cet article (paragraphe 1, 5, 4, 5, 6, 7 et 8) sont les seules causes qui enlèvent à un Français l'exercice des droits de citoyen. Toutes les autres incapacités mentionnées dans les lois antérieures sont abrogées, et par conséquent ne sont plus applicables.

Le paragraphe 5 rappelle que la réhabilitation détruit l'état d'incapacité résultant d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante. Il y a lieu d'ajouter que la privation des droits civiques par l'effet d'un jugement criminel ou correctionnel cesse également quand il y a eu amnistie ou abolition du jugement. C'est ce qui vient d'avoir lieu, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 29 février, pour les condamnés politiques sous le dernier règne.

L'article 9 abroge les dispositions des lois de 1831, 1835 et 1845, concernant le domicile politique séparé du domicile réel. La résidence de six mois est, en règle générale, la circonstance qui attache à telle commune l'inscription électorale.

Les articles 5 et 7 admettent quelques exceptions dictées par l'équité, et sur lesquelles je ne crois pas nécessaire d'entrer dans de plus grands développements.

Dans le cas du cinquième paragraphe de l'art. 5 il importe d'exiger d'un électeur qui opte entre deux résidences, qu'il justifie avoir fait les deux déclarations prescrites à cet effet.

Pour éviter une double inscription, le maire qui aura reçu une déclaration d'option pour une autre commune, devra s'abstenir d'inscrire l'électeur ayant opté.

Semblablement, les militaires et marins en activité de service, et qui ne seraient pas en congé, ne devront pas être inscrits dans la commune où ils étaient domiciliés lors de leur entrée au service, puisqu'ils exercent leur droit dans leur garnison au poste actuel (art. 37).

Quant aux militaires en disponibilité, ou non activité ou en réforme (loi du 19 mai 1834, art. 2), ils doivent être assimilés aux militaires en congé, et inscrits, comme ceux-ci, au lieu de leur domicile.

Le maire devra être assisté des conseillers municipaux, tant pour dresser d'office la liste des électeurs (art. 1<sup>er</sup>), que pour statuer sur les réclamations qui s'éleveraient après sa publication (art. 9). Dans la première période, où l'opération est purement administrative, les conseillers pourront se partager en comités pour se distribuer ce travail, et le présenter ensuite au maire. Il n'en est pas de même de la seconde période, où le maire doit juger les réclamations en conseil municipal, c'est-à-dire après avoir pris l'avis des conseillers; et en rendant seul la décision.

L'art. 8 recommande de dresser, par ordre alphabétique, la liste des électeurs de la commune (ou de la portion située dans chaque canton, si elle en renferme plusieurs). Cette forme a pour objet de faciliter les recherches. Si cependant la commune se composait de parties distinctes, telles que villages ou hameaux séparés, ou quartiers d'une même ville, on pourrait la subdiviser par rapport à ces localités.

La nécessité de l'ordre alphabétique ne doit pas cependant obliger à recommencer entièrement la liste lorsqu'elle est fort étendue, et que des inscriptions tardives ne pourraient que difficilement y être intercalées. Elles seraient reportées après les derniers noms, et des renvois ou une annotation générale en tête de la liste indiqueraient cette addition.

Dans tous les cas, la liste devra être close, au plus tard, le 26 mars (art. 9.)

Il pourra, dans les grandes villes, être tiré, au moyen de l'autographie, plusieurs exemplaires de la liste des électeurs; et, dans ce cas, il en sera placé à la porte de la mairie, indépendamment de ceux qui seraient déposés dans les bureaux.

Dans les communes rurales où il n'y a pas d'heures habituelles d'ouverture du local de la mairie, le maire devra indiquer les heures entre les-

quelles les citoyens pourront prendre, pendant cinq jours, la communication mentionnée en l'article 9.

Si la demeure du maire ou le local de la mairie est éloigné du centre de la commune, il sera bon de déposer un double de la liste, soit chez l'instituteur, soit dans tout autre local plus central où elle pourra être consultée à des heures déterminées. Mais les réclamations devront toujours être adressées au maire.

Les réclamations ne pourront avoir pour objet que d'obtenir l'inscription du réclamant ou la rectification d'une erreur qui le concernerait, par exemple, relative à ses nom, prénoms, etc., ou s'il déclarait lui-même n'avoir pas l'âge exigé ou être inscrit dans une autre commune, etc. L'intervention des tiers n'est point admise. Ils ne peuvent demander ni inscription ni radiation sur la liste des électeurs.

Le maire demandera, s'il y a lieu, au réclamant de faire les justifications et de produire les pièces nécessaires.

Quand il sera statué en conseil municipal, il fera les rectifications résultant des décisions qu'il aura prises. Si le temps le permet, la liste sera refaite. Dans le cas contraire, un tableau de rectification y sera ajouté, et la nouvelle liste définitivement close (ou la liste primitive et le tableau de rectification avec l'arrêté de clôture), seront transmis au conseil municipal du chef-lieu du canton.

En même temps, le maire devra vous informer qu'il a terminé son travail, et vous faire connaître le nombre d'électeurs de sa commune.

Le conseil municipal du chef-lieu de canton recevra les réclamations formées après la clôture effectuée dans chaque commune. Il les jugera jusqu'au 8 avril. Le maire présidera le conseil; mais ne concourra à ses décisions que comme membre du conseil et seulement pour sa voix, laquelle, en cas de partage, sera prépondérante, aux termes de l'art. 27 de la loi du 18 juillet 1837.

Dans les villes qui sont chefs-lieux de plusieurs cantons, le conseil municipal se subdivisera en sections pour statuer sur les réclamations des divers cantons.

A Paris, les adjoints au maire de chaque arrondissement rempliront, pour la confection des listes et le jugement des réclamations, les fonctions attribuées au conseil municipal par les art. 9 et 10. Ils devront également assister le maire dans la confection de la liste (art. 4<sup>er</sup>.)

Je me borne aujourd'hui à vous adresser ces observations et ces éclaircissements sur la première partie de l'instruction du 8 mars. Je vous en transmettrai d'autres ultérieurement sur les opérations préparatoires de la réunion des assemblées électorales et sur la tenue de ces assemblées.

Le ministre de l'intérieur,  
LEDRU-ROLLIN.

## Paris, 17 mars 1848.

Le gouverneur de la Banque de France à M. le ministre secrétaire d'Etat des finances.

Paris, 13 mars 1848.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, jour par jour, des opérations de la Banque. Vous avez bien voulu apprécier les efforts qu'elle a faits pour soutenir les transactions commerciales et le crédit public.

Du 26 février au 15 mars, c'est-à-dire en 15 jours ouvrables, la Banque a escompté à Paris la somme de 110 millions.

Sur 125 millions qu'elle devait au Trésor, elle en a remboursé 77.

Nous ne comprenons pas, dans ce chiffre, 11 millions mis à la disposition du Trésor dans divers comptoirs, pour subvenir aux besoins urgents des services publics dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Loire, de la Manche, des Côtes-du-Nord et de la Charente-Inférieure.

De plus, la Banque a escompté 43 millions dans les villes où elle possède des comptoirs, et elle a ainsi soutenu le commerce et le travail à Angoulême, Besançon, Caen, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Montpellier, Mulhouse, Reims, Saint-Etienne, Saint-Quentin, le Mans, Strasbourg et Valenciennes.

Par les escomptes à Paris, elle a cherché à empêcher la suspension de paiements des banques départementales de Rouen, du Havre, de Lille et d'Orléans. La banque de Marseille a été aidée par le comptoir de Montpellier.

La promptitude et la largeur des opérations de la Banque lui donnaient l'espoir de diminuer la crise, elle s'en est flattée jusqu'à ce jour; elle y serait probablement parvenue sans les demandes provoquées par des besoins extraordinaires et exagérés par la peur.

Dans l'intervalle du 25 février au 14 mars au soir, l'encaisse de Paris a diminué de 140 à 70 millions, soit de 70 millions.

Ce matin, une panique s'est déclarée. Les porteurs de billets se sont présentés en foule à la Banque. De nouveaux guichets d'échange

ont été ouverts pour accélérer le service. Plus de 10 millions ont été payés en numéraire. Il ne reste ce soir à Paris que 59 millions.

Demain la foule sera plus considérable; encore quelques jours, et la Banque sera entièrement dépourvue d'espèces. Dans ces graves circonstances, nous devons recourir à votre vigilante et énergique sollicitude et à celle du Gouvernement.

Le conseil général de la Banque délibérant sur cet état de choses, m'a chargé de vous soumettre la proposition de demander au Gouvernement les dispositions suivantes :

Jusqu'à nouvel ordre, les billets de la Banque de France et de ses comptoirs seront réputés monnaie légale. La Banque de France ne sera pas tenue de les rembourser contre espèces.

La Banque de France est autorisée à émettre des billets de 200 fr. Le maximum de la circulation totale de la Banque de France et de ses comptoirs ne pourra excéder 350 millions.

La Banque de France publiera tous les huit jours sa situation au *Moniteur*.

Agréer, etc. Signé D'ARCOBT.

Cette lettre est suivie d'un décret portant que :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du jour même de la publication du présent décret, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

Art. 3. En aucun cas le chiffre des émissions de la Banque et de ses comptoirs ne pourra dépasser 350 millions.

Art. 4. Pour faciliter la circulation, la Banque de France est autorisée à émettre des coupures qui, toutefois, ne pourront être inférieures à cent francs.

Art. 5. Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les comptoirs que la Banque a établis dans les départements.

Art. 6. La Banque de France publiera tous les huit jours sa situation dans le *Moniteur*. Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 15 mars 1848.

(Suivent les signatures des membres du Gouvernement provisoire.)

Dans la même séance, le ministre des finances a proposé au Gouvernement provisoire un ensemble de dispositions financières qui, en assurant tous les services publics, permettront de donner dans une large mesure à l'industrie, au commerce, au travail, les secours que les circonstances ont rendus nécessaires.

Les résolutions définitives du Gouvernement paraîtront demain dans le *Moniteur*.

MM. les ministres de la justice et de l'intérieur ont décidé qu'aucune suspension ne serait prononcée directement à l'avenir contre la magistrature assise par les commissaires du Gouvernement. Si les plus impérieuses nécessités d'ordre public semblent à un de MM. les commissaires commander la suspension, il s'adressera à M. le ministre de l'intérieur qui en référera lui-même à M. le ministre de la justice chargé de statuer. Les commissaires n'ont d'ailleurs pas reçu le pouvoir de révoquer les magistrats.

Le ministre de la marine va, dit-on, rendre une ordonnance pour fixer le sort des mousses à bord des bâtiments de l'Etat. Cette ordonnance sera conçue dans un esprit entièrement philanthropique.

Les mesures suivantes viennent d'être prises par le ministre des affaires étrangères. M. Carné, directeur à la direction commerciale, M. Herbert, sous-directeur, et Lavergne, chef à la direction des affaires d'Amérique, ont été révoqués.

On annonce la création d'un conseil d'administration de la ville de Paris, destiné à remplacer provisoirement le conseil général du département de la Seine.

On assure qu'il est question de conférer à M. le général Courtais, le titre de commandant en chef des Gardes nationales de France.

On vient de décider que le comptoir national d'escompte, aurait douze succursales en province.

Nous donnons textuellement le compte-rendu d'une démarche faite auprès du Gouvernement provisoire, par une députation du club républicain pour la liberté des élections. Voici d'abord les termes de l'adresse remise à M. Lamartine :

Convaincus que la circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux commissaires délégués dans les départements attaque la liberté des élections par un système d'intimidation et d'arbitraire, nous demandons au Gouver-

nement provisoire, de rassurer l'opinion publique sur les conséquences d'un pouvoir illimité qui transforme ses délégués en proconsuls, et de rendre au peuple la liberté d'élection que la révolution a consacrée. En faisant cet appel à la loyauté du Gouvernement provisoire, le club lui donne une preuve de l'appui qu'il est disposé à lui prêter, dans l'intérêt de l'ordre et des lois.

M. Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, a répondu :

Il ne m'appartient pas, dans une question aussi générale, aussi grave, de prendre l'initiative sur l'opinion de tous mes collègues réunis. Néanmoins je puis vous dire qu'ils seront profondément touchés, profondément reconnaissants de la démarche que vous venez de faire et des paroles que vous venez de prononcer.

Le Gouvernement provisoire n'a chargé personne de parler en son nom à la nation, et surtout de parler un langage supérieur aux lois. (Bravo! bravo!) Ce droit il ne l'a donné à personne, car il n'a pas voulu le prendre pour lui-même au moment où il sortait comme une acclamation du peuple pour remplir momentanément la position difficile qu'il occupe. (Nouveaux bravos.) Il ne l'a pas voulu; il ne l'a pas fait; il ne le fera jamais. Croyez-en les noms des hommes qui le composent. (Bravo!)

Soyez certains qu'avant peu de jours, le Gouvernement provisoire prendra lui-même la parole. Ce qui a pu, dans les termes et non certes dans les intentions de ce document, blesser, inquiéter la liberté et la conscience du pays (Oui! oui! — Bravo! bravo!), sera expliqué, concerté, rétabli par la voie même du Gouvernement tout entier. (Acclamations, cris de : Vive Lamartine! Vive Lamartine!)

Un membre de la députation : Nous l'acceptons comme elle.

M. Lamartine : Messieurs! de tous les dogmes qui ont survécu aux grandes chutes de trônes et d'empires dont nous sommes témoins depuis un demi-siècle, il n'y a qu'un dogme impérissable à nos yeux, c'est celui de la souveraineté nationale. (Bravo! bravo!) C'est celui de la souveraineté nationale, à laquelle nous ne nous permettrons jamais d'attenter nous-mêmes, et à laquelle nous ne permettrons jamais non plus qu'on attente, en notre nom ou au vôtre!

Le Gouvernement se félicitera, n'en doutez pas, que vous soyez venus les premiers comme un pressentiment de l'opinion vraiment républicaine, c'est-à-dire libre, provoquer une explication de lui sur la conduite qu'il veut tenir dans les élections dont doit sortir librement aussi le gouvernement républicain de la France! Et ici, je ne vous parle plus en mon nom; il y a peu d'heures, il y a peu de minutes, que nous nous entretenions en gouvernement de cette question, et qu'à l'unanimité, nous déclarions, ce qui est dans la vérité, dans la nature, dans le droit de la souveraineté nationale, dont la souveraineté de la conscience est la première garantie; nous déclarions, dis-je, que le Gouvernement ne voulait pas peser et ne devait pas peser directement ni indirectement sur les élections (Vive approbation); que, comme individus, car aucun de nous n'aurait accepté le gouvernement s'il lui avait fallu renoncer à ses droits de citoyen, que, comme individus; nous recommanderions nos droits de citoyen, que, comme individus, nous recommanderions nos amis, nous inspirerions nos opinions; mais que, comme gouvernement, armés d'une parole quelconque de la puissance publique, nous rougirions, nous-mêmes, des reproches que nous avons faits aux gouvernements qui nous ont précédés, si, au lieu de la corruption qui a fait par ses scandales la révolution même d'où la République est sortie, nous employions aujourd'hui cette autre corruption, la pire de toutes les corruptions, celle de la terreur et de l'oppression morale des consciences. (Bravo! bravo!)

Non, c'est d'une source digne et pure que la République doit sortir et qu'elle sortira!

Tranquillisez-vous, citoyens, et reportez ces paroles à vos concitoyens du dehors. (Plusieurs voix : Oui! oui! nous les reporterons avec bonheur.)

M. Lamartine : Je désire, nous désirons tous qu'elles retentissent dans l'opinion publique de Paris et de la France. Nous désirons qu'elles l'apprennent à la République, qu'elles la rassurent sur le sens mal interprété de quelques mots qui n'avaient ni le sens, ni la portée qu'on a voulu leur donner, en s'alarmant d'expressions qui faussent souvent la pensée, dans la multiplicité de signatures et d'affaires dont nos collègues sont accablés, et dans ce tumulte d'événements qui nous emporte.

Sachez le bien et dites le bien à ceux qui vous attendent, le Gouvernement de la République tout entier éprouve le besoin de rassurer la confiance publique; une fois dans ce dialogue que nous avons ensemble, et bientôt par une proclamation à tous les citoyens de la France (acclamations prolongées), proclamation qui contiendra ses principes sur la nature des instructions toutes libérales, toutes morales, toutes conservatrices des droits et des intérêts des citoyens sans exception. (Bravo!)

M. Lavalette : Vous nous voyez profondément ému des touchantes et dignes paroles que nous venons d'entendre, elles sont d'un noble cœur, d'un grand citoyen, nous les redisons avec bonheur; elles seront reçues avec enthousiasme, elles détruiront les inquiétudes, elles sauveront la France.

M. Lamartine : Vous voulez que la République et la liberté soient un même mot (Oui! Oui!) autrement la République serait un mensonge, et nous voulons qu'elle soit une vérité. (Bravo! vive l'union! vive la concorde!)

Nous voulons une République qui se fasse aimer et respecter de tous, craindre par personne, excepté par les ennemis de la patrie ou de ses institutions. (Bravo!)

Nous voulons fonder une République qui soit le modèle des gouvernements modernes, et non l'imitation des fautes et des malheurs d'un autre temps! Nous en adoptons la gloire, nous en répudions les anarxies et les torts! Aidez-nous à la fonder et à la défendre! Votez selon vos consciences; et si, comme je n'en doute pas, ce sont des consciences de bons citoyens, la République se consolidera par vos votes, comme elle s'est fondée d'abord par les bras du peuple de Paris! (Bravos unanimes.)

La députation se retire aux cris réitérés de : Vive Lamartine! vive le Gouvernement provisoire!



On avait raison de s'élever, dans le temps, contre la suppression des hôtels des Monnaies dans les départements et contre leur centralisation à Paris. Les circonstances n'ont pas tardé à justifier pleinement les considérations qu'on a fait valoir à ce sujet contre les desseins bien connus du Gouvernement déchu.

Si l'atelier monétaire de Lyon avait continué de fonctionner, la crise n'aurait probablement pas atteint à Lyon le degré d'intensité qui la caractérise. Les lingots, l'argenterie, les autres valeurs métalliques auraient été réduites déjà en numéraire, et la circulation n'aurait pas été aussi brusquement arrêtée.

Il est heureux que la mesure méditée par le Gouvernement déchu n'ait pas reçu d'exécution et que la Monnaie de Lyon soit encore en état de fonctionner.

Nous apprenons que la remise en activité de notre atelier monétaire vient d'être décidée. — C'est là une mesure excellente et qui peut rendre des services signalés.

M. le commissaire du Gouvernement provisoire annonce, par une affiche placardée ce matin à Lyon, que des ateliers nationaux fort importants vont être organisés dans un bref délai.

M. le commissaire du Gouvernement annonce encore, d'après une dépêche télégraphique arrivée hier, que le bruit concernant la retraite de M. Ledru-Rollin qui avait couru à Lyon, est dénué de fondement.

On rapporte que la banque de Lyon serait disposée à retirer un certain nombre de ses billets de 250 et de 500 fr. pour les remplacer par des billets de 50 et de 100 fr.

Ce serait là une mesure excellente, et dont nous féliciterions vivement la banque de Lyon.

M. Delahante père, receveur-général du département du Rhône, a suspendu ses paiements et a donné sa démission.

D'autres maisons plus ou moins importantes de notre ville se sont trouvées dans la même nécessité.

Dernièrement, dans une des petites villes environnantes, où des essais de troubles ont été tentés sans succès, par des bandes de misérables qu'alléçait l'espoir du pillage, un riche propriétaire interpellé par l'un d'eux pour qu'il eût à partager avec lui, fit cette réponse : « J'y consens volontiers, mais à une condition : vous avez trente ans, j'en ai soixante-dix, dit-il, vous partagerez avec moi les années de force et de vigueur qui vous restent à parcourir, afin que je puisse me remettre à l'œuvre. »